

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



AVOCATS EN DROIT CRIMINEL : LIMITEZ LES REPROCHES!

M^e Judith Guérin,
M^e Aurélie Lompré, LL.M.
Avocates aux activités de prévention

*Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle du Barreau du Québec*

2024



AU PROGRAMME AUJOURD'HUI!

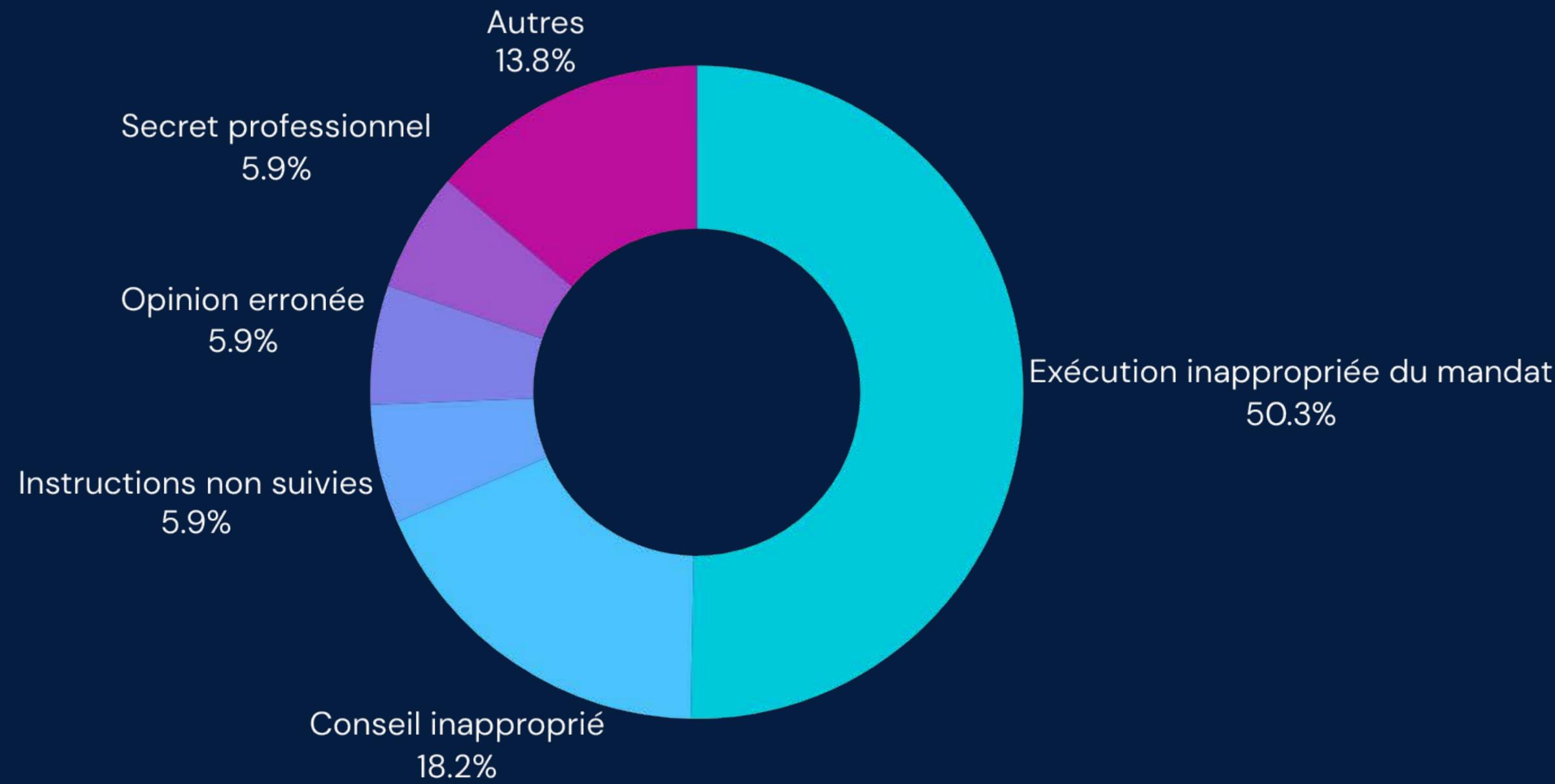
- Statistiques portant sur les reproches formulés à l'encontre des avocats
- Exemples supplémentaires de reproches adressés aux avocats criminalistes
- Deux situations nécessitant la prise de précautions particulières chez les criminalistes
- L'allégation d'assistance inadéquate de l'avocat(e)
- Mesures préventives
- Comment réagir si vous faites l'objet d'allégations d'assistance inadéquate

STATISTIQUES PORTANT SUR LES REPROCHES FORMULÉS À L'ENCONTRE DES AVOCATS CRIMINALISTES



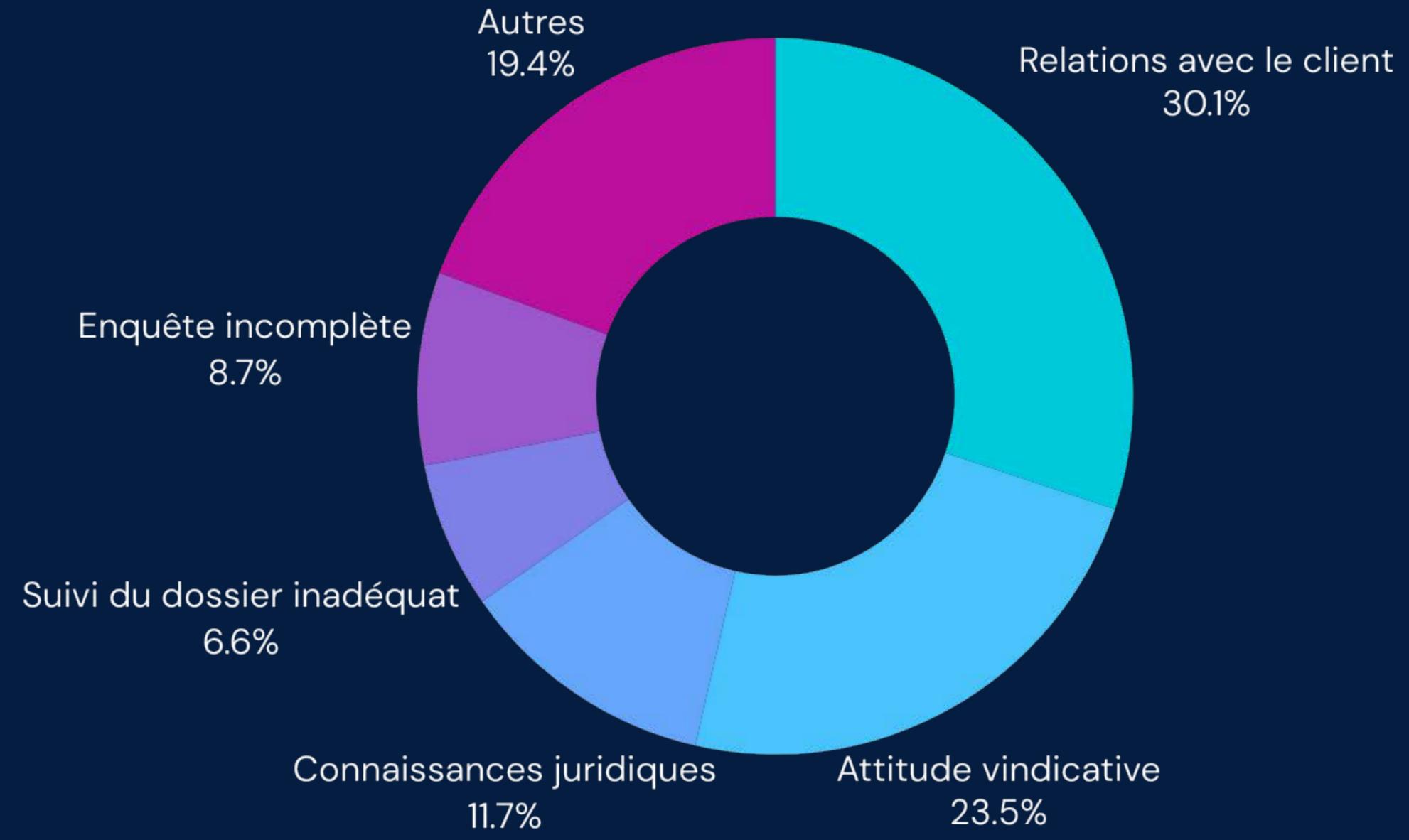
STATISTIQUES - FAUTES REPROCHÉES

1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2023



STATISTIQUES - CAUSES DES RÉCLAMATIONS

1ER JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2023



EXEMPLES SUPPLÉMENTAIRES DE REPROCHES ADRESSÉS AUX AVOCATS CRIMINALISTES



EXEMPLES SUPPLÉMENTAIRES DE REPROCHES ADRESSÉS AUX AVOCATS CRIMINALISTES



Omission de tenir compte des implications d'un dossier criminel par rapport à un dossier civil lié aux mêmes faits



Pression pour que le client enregistre un plaidoyer de culpabilité



Inscription erronée à l'agenda faisant en sorte que l'avocat ne s'est pas présenté à la Cour et qu'un mandat d'arrestation a été émis au nom du client

EXEMPLES SUPPLÉMENTAIRES DE REPROCHES ADRESSÉS AUX AVOCATS CRIMINALISTES



Décision d'opter pour un procès devant juge seul sans le consentement du client



Omission d'informer le client de la date de prescription applicable dans un dossier civil lié à l'affaire criminelle. Le recours est prescrit

DEUX SITUATIONS NÉCESSITANT LA PRISE DE PRÉCAUTIONS PARTICULIÈRES CHEZ LES CRIMINALISTES



LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

Caractère essentiel des représentations communes sur sentence pour le système de justice

- *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43
- *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37



LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE (Principes généraux)

Quel est le critère permettant au juge
d'écarter les représentations communes sur
sentence?

Intérêt public



LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE (Principes généraux)

La démarche du juge désirant s'écarter des représentations communes sur sentence

- 01** Traiter « la recommandation conjointe telle qu'elle leur est présentée »
- 02** Appliquer le critère de l'intérêt public s'il envisage d'écarter la recommandation conjointe
- 03** S'enquérir des « circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé ... »



LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE (Principes généraux)

La démarche du juge désirant s'écarter des représentations communes sur sentence

04 En cas d'insatisfaction quant à la peine proposée : permettre
— aux avocats de présenter des observations additionnelles

05 Si les préoccupations du juge soulevées quant à la
recommandation conjointe persistent : permettre « à l'accusé
— de demander le retrait de son plaidoyer de culpabilité »

06 S'il n'est pas convaincu par les représentations additionnelles
des avocats : « énoncer des motifs clairs et convaincants à
— l'appui de sa décision d'écarter la recommandation conjointe. »



LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Assurez-vous de détenir
toutes les informations
pertinentes concernant
le client



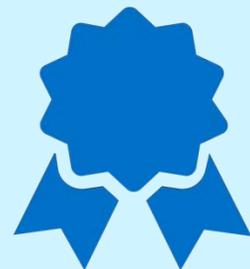
Obtenez les
informations
pertinentes quant à
la commission de
l'infraction



Informez le client sur le
processus judiciaire, les
démarches à être
accomplies, les délais
et les peines
normalement infligées

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Abordez tout doute ou
crainte du client dès la
première rencontre



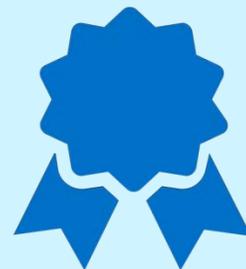
Définissez et gérez les
attentes du client



Expliquez au client que
négocier ne signifie pas
que vous le croyez
coupable

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Obtenez la divulgation
complète de la preuve
avant toute
recommandation quant
à l'enregistrement d'un
plaidoyer de culpabilité



Obtenez les instructions
écrites du client quant au
plaidoyer qu'il désire
enregistrer



Expliquez au client les
conséquences directes
et indirectes d'un
plaidoyer de culpabilité

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Expliquez au client qu'en plaidant coupable, il reconnaît les éléments essentiels de l'infraction



Formulez vos recommandations au client en évitant de lui mettre de la pression



Faites signer au client une lettre qui reprend l'article 606 (1.1) du C.cr.

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Expliquez au client que le juge n'est pas lié par une recommandation conjointe sur la peine



Le client désire résilier l'entente conclue sur la peine : faites-lui signer une lettre à l'effet que malgré vos recommandations, il désire résilier l'entente



Vérifiez le droit applicable et assurez-vous que la peine proposée soit légale

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SENTENCE

(Mesures préventives)



Prenez des notes de
toutes vos
communications avec le
client et consignez-les au
dossier



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Le plaidoyer de culpabilité entraîne des répercussions principalement pour deux catégories de personnes :

- **Étranger** : Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent. Inclus : Apatrides, étudiants étrangers, touristes de l'extérieur du Canada, travailleurs temporaires, etc. (art. 2 de la L.i.p.r.)
- **Résident permanent** : Personne possédant le statut de résident permanent et qui ne l'a pas perdu au titre de l'article 46 de la L.i.p.r. (art. 2 de la L.i.p.r.)



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

L'interdiction de territoire en vertu de la L.i.p.r. dépend de l'activité criminelle reprochée à l'accusé et de la durée de la sentence

Trois types d'activités criminelles entraînant l'interdiction de territoire :

- La grande criminalité (36 (1) L.i.p.r.)
- La criminalité (36 (2) L.i.p.r.)
- Les activités de criminalité organisée (37 (1) L.i.p.r.)



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))



- L'article 36 (3) de la L.i.p.r. prévoit qu'aux fins d'application des articles 36 (1) et 36 (2) de la L.i.p.r., les infractions mixtes sont assimilées à l'infraction punissable par mise en accusation, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu par la Couronne

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Application de l'interdiction de territoire



S'applique

Condamnation en vertu d'une loi
fédérale



Ne s'applique pas

Contravention ou accusation en vertu du droit provincial

Contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*

Condamnation en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (sauf si
jugé comme un adulte)

Condamnation en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les
adolescents* (sauf si jugé comme un adulte)

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Application de l'interdiction de territoire



Ne s'applique pas

Programme de déjudiciarisation

Absolution conditionnelle ou
inconditionnelle

Acquittement ou suspension des
procédures



Ne s'applique pas

Reconnu non criminellement
responsable pour cause de troubles
mentaux (art. 16 (1) du C. cr.)

Ordonnance rendue en vertu de
l'article 810 du C.cr.

Suspension du casier judiciaire

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Calcul de la peine

En matière de grande criminalité (36 (1) L.i.p.r.), la peine réellement imposée n'est pas pertinente. La personne sera interdite de territoire même en l'absence d'emprisonnement

La détention provisoire créditée à la peine de la personne est comptabilisée dans la peine totale



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ SUR E N MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Calcul de la peine

La « durée de la peine est appliquée à chaque infraction, et non à la peine globale »

Les peines d'emprisonnement avec sursis ne sont pas visées par le terme « emprisonnement » de l'article 36 (1)a) de la L.i.p.r. (*Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50)

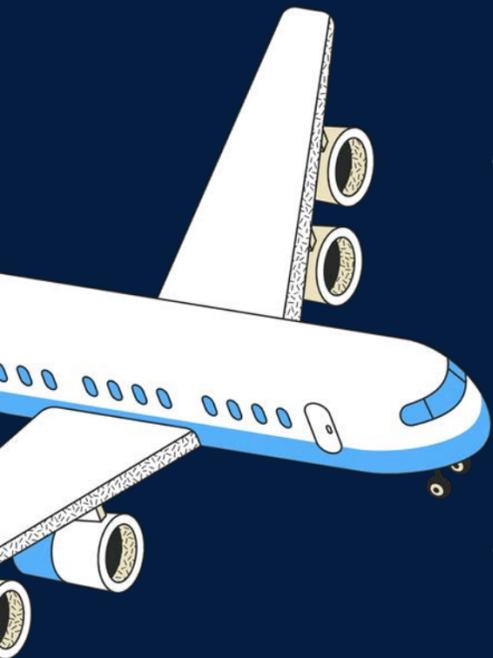
* (L'Association du Barreau canadien, *Les conséquences indirectes des déclarations de culpabilité : Facteurs à prendre en considération par les avocats et avocates*, Février 2017, Ottawa, p. 10, en ligne : https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/Sections/CollaterConsequencesFreWebAccessible.pdf)



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Le droit d'appel en cas de renvoi – Le résident permanent



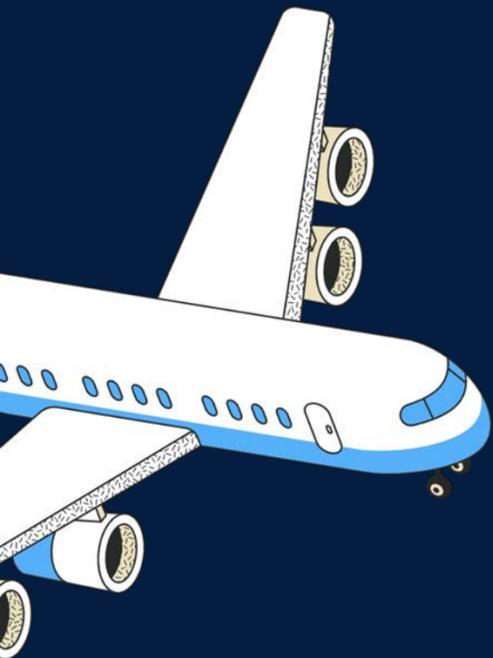
- Le résident permanent ne peut interjeter appel de la mesure de renvoi, notamment s'il est interdit de territoire pour grande criminalité ou criminalité organisée (64 (1) de la L.i.p.r.)
- **Attention** : La définition de grande criminalité aux fins du droit d'appel est différente de celle que l'on retrouve à l'article 36 (1) de la L.i.p.r.

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

Le droit d'appel en cas de renvoi – Le résident permanent

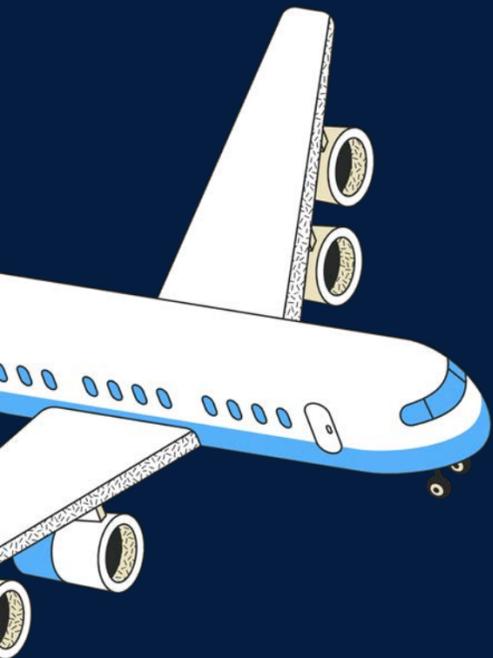
- La Section d'appel de l'immigration (SAI) peut surseoir à la mesure de renvoi. Ce sursis s'accompagne de conditions (Ex. : Ne pas avoir été déclaré coupable d'infractions criminelles). S'il y a contravention à une telle condition, le pourvoi peut être réexaminé
- Le résident permanent qui plaide coupable à une infraction de grande criminalité voit son sursis révoqué de plein droit et s'expose à un renvoi immédiat



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,
L.C. 2001, ch. 27 (L.i.p.r.))

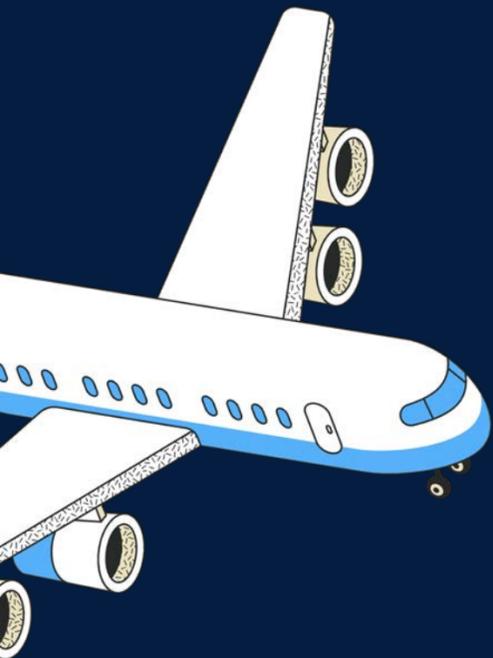
Le droit d'appel en cas de renvoi – L'étranger



- L'étranger possède un droit d'appel d'une mesure de renvoi seulement s'il possède un visa de résident permanent ou s'il est considéré comme une personne protégée (art. 63 (2) et (3) L.i.p.r.)
- La personne qui a fait une demande de parrainage « au titre du groupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent » pour cause d'interdiction de territoire, mais cela n'empêchera pas le renvoi (art. 63 (1) L.i.p.r.)

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Détermination de la peine



R. c. Pham, 2013 CSC 15

Le juge pourrait réduire la durée d'une peine pour éviter que la personne soit confrontée à une interdiction de territoire ou pour conserver son droit d'appel

MAIS

Le juge refusera de réduire la durée de la peine si cela a pour effet de rendre cette dernière inappropriée

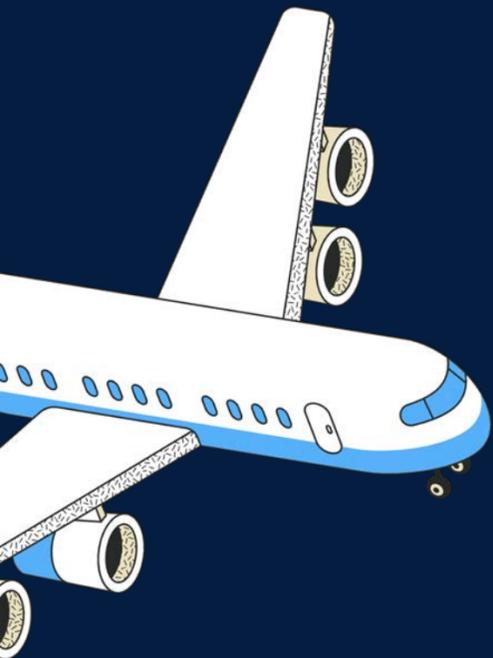
LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Devoir d'information de l'avocat

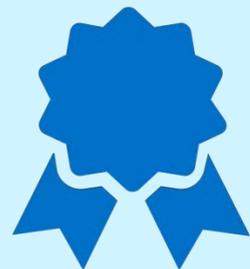
Les avocats de la défense doivent s'enquérir du statut d'immigration de leur client et l'informer des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ou d'une déclaration de culpabilité sur ce statut

R. c. Wong, 2018 CSC 25

Voir l'aide-mémoire préparé par le Barreau du Québec – Détermination de la peine



LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION (Mesures préventives)



Assurez-vous de connaître le statut d'immigration du client



Vérifiez si le client fait l'objet d'un sursis d'une mesure de renvoi par la SAI



Mettez par écrit les informations transmises au client quant aux conséquences indirectes d'un plaidoyer de culpabilité et vos recommandations

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Mesures préventives)



Recommandez au client
par écrit de consulter
un avocat spécialiste
en droit de
l'immigration



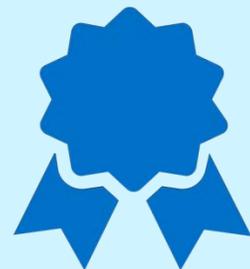
Obtenez les instructions
écrites du client quant au
plaidoyer qu'il entend
enregistrer



Vérifiez auprès de la
Couronne la possibilité de
vous entendre sur des
représentations
communes

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

(Mesures préventives)



Essayez de régler le dossier sans peine d'emprisonnement.
Proposez des alternatives

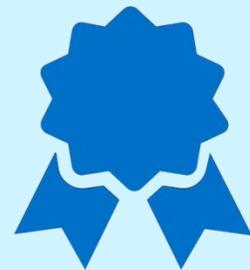


Négociez avec la Couronne quant aux chefs d'accusation (accusations par voie sommaire ou infractions à une loi provinciale)



Demandez au juge d'indiquer expressément à quelle peine il en arrive après avoir soustrait la durée qu'il alloue pour le temps passé en détention provisoire

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION (Mesures préventives)



En cas de déclaration de culpabilité pour plus d'une infraction, invitez le juge à préciser quelle peine il inflige pour chacune des infractions. Si possible peines consécutives de moins de 6 mois

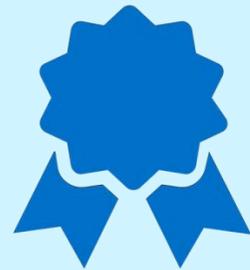


Informez le juge du statut d'immigration du client



Conservez une copie de la preuve communiquée et du rapport présentiel

LES CONSÉQUENCES INDIRECTES D'UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ EN MATIÈRE D'IMMIGRATION (Mesures préventives)



Suggérez au client
d'entreprendre des
mesures de
réhabilitation



L'ALLÉGATION D'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E)



L'ALLÉGATION D'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E)

Cour d'appel

Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle, TR-2018/96, art. 66 (en vigueur depuis le 11 mars 2024).

Common law

Première instance

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 650 (3)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11, art. 7 et 11 d).

L'ALLÉGATION D'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E)

Avortement du procès

Apprécié sous le prisme du pouvoir discrétionnaire du juge

Retrait du plaidoyer
de culpabilité

L'accusé a été mal informé au sujet de renseignements pouvant entraîner des conséquences suffisamment graves

Le manque de renseignements donne lieu à un préjudice

L'ALLÉGATION D'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E)

L'assistance inadéquate de l'avocat s'analyse en trois volets, selon le fardeau de la prépondérance des probabilités :

1. En cas de contestation, démontrer les faits sous-jacents à l'allégation d'assistance inadéquate
2. Les actes ou omissions de l'avocat relevaient de l'incompétence
3. Une erreur judiciaire en a résulté



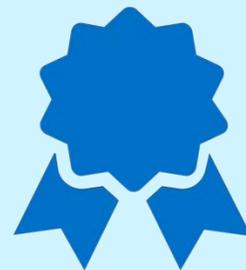
L'ALLÉGATION D'ASSISTANCE INADÉQUATE DE L'AVOCAT(E)

- Au niveau procédural, l'article 66 des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle* prévoit :
 - La notification de la procédure contenant l'allégation d'assistance inadéquate à l'avocat visé
 - Le droit de réponse de l'avocat visé
- L'allégation d'assistance inadéquate implique nécessairement une renonciation implicite au secret professionnel

MESURES PRÉVENTIVES



MESURES PRÉVENTIVES (COMMUNICATION)



Retournez
promptement les
appels reçus

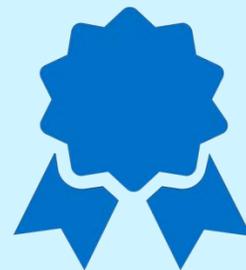


Expliquez clairement au
client la nature de vos
services et les modalités
financières (art. 99 à 102
du Cda)



Établissez une relation de
confiance avec le client

MESURES PRÉVENTIVES (COMMUNICATION)



Favorisez les
rencontres face à face
avec le client sans
interruption

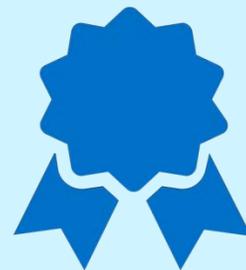


Accordez suffisamment
de temps et d'attention
au client



Ne traitez pas tous vos
clients de la même façon

MESURES PRÉVENTIVES (COMMUNICATION)



Dissipez les idées
préconçues du client et
abordez tout doute ou
crainte

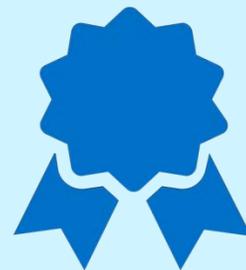


Expliquez-lui ce que vous
allez faire, pourquoi et dans
quels délais



Informez-le sans délai ni
détour des points faibles
de son dossier

MESURES PRÉVENTIVES (COMMUNICATION)



Tenez vos promesses,
mais évitez de
promettre un résultat



Ne tenez pas pour acquis
qu'une information a été bien
comprise ou que l'affaire est
simple et que vous n'avez pas
à l'expliquer



Invitez le client à vous
poser des questions

VIDÉO

Écrire, écrire et écrire



COMMENT RÉAGIR SI VOUS FAITES L'OBJET D'ALLÉGATIONS D'ASSISTANCE INADÉQUATE?



VIDÉO

Comment aviser le
Fonds d'assurance?



Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



*Merçi de
votre
attention*



<https://www.assurance-barreau.com/fr/>